

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'açte au greffe



STICICITY OF THE PRINTING AND ADDRESS ON USE OF THE PARSON USE OF

1 8 AVR. 2019

Greffe

Dénomination

(en entier): HANNUT EDUC SPORT

Forme juridique: ASBL

Siège:

N° d'entreprise: 4406.313.09

Objet de l'acte : Modification des statuts - Transfert de siège

Acte sous seing privé de modification des statuts pour une ASBL existante se conformant à la loi du 27.06. 1921 modifiée le 2 mai 2002 :

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 1er avril 1989 par :

1. Lambert, Eric, professeur, domicilié rue Longue 24, à 4280 Hannut ;

2. Laloux, Daniel, administrateur, domicilié quai de Role 58, à 4000 Liège ;

- 3. Harvangt, Etienne, officier aviateur, domicilié rue du Moulin 22, à 4280 Hannut ;
- 4. Dekemexhe, Thierry, étudiant, domicilié Avenu W. De Méra 17, à 3400 Landen ;
- 5. Lambert, Patrick, agent de l'Etat, domicilié rue de la Brasserie 1, à 4280 Hannut ;
- 6. Renwart, Godelieve, agent de l'Etat, domiciliée rue Emile Volont 15, à 4280 Hannut ;
- 7. Warnant, Bernard, étudiant, domicilié avenue du Verger 3, 4280 Hannut ; ;
- 8. Cornet Jean-Marc, agent de l'Etat, domicilié rue de l'Aumônier 11, à 4000 Liège ;
- 9. Monseu, Yves, gendarme, domicilié rue Jules Stiernet 59, à 4252 Geert ;
- 10, Thiry, Alain, rédacteur, domicilié rue du Pont 7/13, à 5200 Huy;
- 11. Bartholomé, Jean-Marie, employé, domicilié rue de Paris 47, à 5953 Jandrenouille;
- 12. Mottet, Daniel, agent de police, domicillé rue C. Moïes 6, à 4280 Hannut ;
- 13. Duval, Jean-Yves, kinésiste, domicilié rue F. Paquay 35, à 4900 Angleur, de nationalité française,

sous le n° d'identification 13641/89.

Elle a pris pour dénomination « Hannut Educ-Sports ».

(Annexe du M.B. du 12 octobre 1989).

Les soussignés :

1. Lambert, Patrick, domicilié rue Limme 5, à 4280 Hannut;

2. Lambert, Eric, domicilié avenue des Mésanges 7a, à 4217 Héron ;

à l'occasion de l'Assemblée générale du 16 novembre 2018, ont décidé à l'unanimité de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

Hannut Educ Sports

4280 Hannut

Numéro d'identification: 13641/89

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

STATUTS

TITRE 1er. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er. - L'association prend pour dénomination : « Hannut Educ-Sport A.S.B.L ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. – Le siège social de l'association est établi à 4280 HANNUT, Rue Lens-Saint-Servais, n°7A, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

L'adresse du siège social ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. - BUT SOCIAL POURSUIVI

Art. 3. - L'association a pour buts :

1° l'enseignement, la propagation et la pratique de la gymnastique et des sports amateurs en général, de même que la préparation physique ;

2° favoriser les activités sportives en général;

Elle peut utiliser tous les moyens et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ou pouvant contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE III. - DES MEMBRES

Section I: Admission

Art. 4. – L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou d'autres, qui ne peuvent être que des personnes physiques.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

Art. 5. - §1. Sont membres effectifs:

1)

- 1. Lambert, Patrick, domicilié rue Limme 5, à 4280 Hannut ;
- 2. Lambert, Eric, domicilié avenue des Mésanges 7a, à 4217 Héron ;
- 3. Callut, Eric, domicilié rue des campagnes 9, à 4280 Hannut ;
- 4. Bolly, Romain, domícilié rue de la sucrerie 40/A, à 4280 Hannut
- 5. Kemplaire, Nicolas, domicilié rue du baulet 1, à 4250 Geer ;
- 6. Debroux, Vinciane, domiciliée rue Joseph Wauters 53, à 4260 Ville-en-Hesbaye;
- 7. Léonard, Roland, domicilié Avenue des Tonneliers 1A, à 4280 Hannut;
- 8. Viatour Christophe, domicilié rue de Lens-Saint-Servais 7A, à 4280 Hannut ;

- toute personne physique, majeure, admise en cette qualité par le conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.
- §2. Sont membres adhérents toute personne physique qui, tout en soutenant l'objet social de l'association, ne remplit pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Toute personne qui souhaite devenir adhérent doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration sur l'acceptation ou le refus d'une adhésion est sans appel et ne doit pas être motivée. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Section II: Démission, exclusion, suspension

Art. 6. -- Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Toutefois, le membre effectif démissionnaire effectuera un préavis de trois mois et il continuera à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le non-respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté, ou excusé à quatre Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts et au R.O.I., ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Art. 7. - L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son exclusion de l'association.

Dans ce cas, les actes relatifs à la cessation des fonctions d'un administrateur sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

- Art. 8. Les membres démissionnaires, suspendus, exclus ou sortant pour cause d'interdiction, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.
- Art. 9. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV. - DES COTISATIONS

Art. 10. – Tous les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer la cotisation annuelle d'un montant fixé à maximum 1.250 euros. Le montant de la cotisation est fixé chaque année, de manière distincte entre membres effectifs et adhérents, par le conseil d'administration.

La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation.

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

TITRE V. - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11. – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux :
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs :
- 3° l'approbation des budgets et des comptes
- 4° le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 6° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7º la dissolution volontaire de l'association;
- 8° les exclusions des membres ;
- 9° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Art. 12. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 13. – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration au moins huit jours avant l'Assemblée par courrier électronique ou courrier recommandé signé par le secrétaire ou le Président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14. – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire parmi les membres effectifs de l'association. Les mandataires ne peuvent disposer de plus d'un mandat.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

- Art. 15. L'Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou encore, à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs. Le Président désigne le secrétaire.
- Art. 16. L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux Articles 8, 12 et 20 de la loi.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf les exceptions prévues aux Articles 8, 12 et 20 de la loi

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

- Art. 17. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par les Articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Art. 18. Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en

prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI. - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Art. 19. – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Le mandat des administrateurs est fixé pour une durée de 3 ans, révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 20. – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire, et éventuellement d'autres administrateurs.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. – Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent La réunion du conseil d'administration se fait sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

Les convocations envoyée par le Président ou le Secrétaire, par lettre ou par envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Art. 22. – Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut donner procuration écrite à un autre administrateur en le désignant nommément. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 23. – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Le Président dispose de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

- Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.
- Art. 25. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Ils sont désignés pour une durée de 3 ans et rééligibles.

Il est en tout temps révocable par le conseil d'administration.

Les actes, relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art 26. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé de deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs.

Les administrateurs composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs composant l'organe de représentation sont désignés pour une durée 3 ans et rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences des administrateurs composant l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 27. – Les administrateurs, les administrateurs délégués à la gestion journatière, ainsi que les administrateurs habilités à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII. - BUDGETS, COMPTES

Art. 28. - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE VIII. - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 29. – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Rèservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 30. – Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 31. – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32. – Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Patrick LAMBERT en qualité de Viceprésident de l'ASBL XX/XX/XXXX.

L'Assemblée générale a confirmé et/ou élu en qualité d'administrateurs les membres suivants qui confirment et/ ou acceptent ce mandat, :

- 1. Lambert, Patrick, domicilié rue Limme 5, à 4280 Hannut ;
- 2. Lambert, Eric, domicilié avenue des Mésanges 7a, à 4217 Héron ;
- 3. Callut, Eric, domicilié rue dès campagnes 9, à 4280 Hànnut ;
- 4. Bolly, Romain, domicilié rue de la sucrene 40/A, à 4280 Hannut
- 5. Kemplaire, Nicolas, domicilié rue du baulet 1, à 4250 Geer ;
- 6. Léonard, Roland, domicilié Avenue des Tonneliers 1A, à 4280 Hannut ;
- 7. Viatour Christophe, domicilié rue de Lens-Saint-Servais 7A, à 4280 Hannut ;

Les administrateurs ont désigné :

- Monsieur Roland LEONARD en qualité de Président :
- Monsieur Romain BOLLY en qualité de Trésorier ;
- Monsieur Christophe VIATOUR en qualité de Secrétaire ;

Et après lecture intégrale, les comparants ont signé.

LEONARD Roland.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature